



COMMUNE DE BROC

CAHIER DES CHARGES DU CAISSIER DE LA PISCINE COMMUNALE

Par souci de simplification, la forme masculine s'applique aux personnes des deux sexes.

I. CONDITIONS GENERALES

1. Durant les heures d'exploitation de la piscine, soit de 10.00 heures à 19.30 heures, le caissier est présent à la caisse et encaisse les prix des entrées des personnes ou groupes venus profiter des installations.
2. Le caissier dépend entièrement, et à tous points de vue, du Conseil communal, ou de son représentant (Conseiller communal ou service communal). Il se conformera notamment aux instructions du fontainier et/ou de son remplaçant.

II. HORAIRE

3. Suivant les conditions atmosphériques, le caissier suivra les ordres du gardien pour l'ouverture ou de la fermeture momentanée de la piscine. La fermeture de la piscine sera limitée au minimum imposé par les conditions atmosphériques.
4. Le caissier doit assurer l'horaire suivant : tous les jours, dimanches et fêtes compris, de 10.00 heures à 19.30 heures, mais cet horaire peut être modifié en fonction des conditions atmosphériques.
5. En cas de météo défavorable, sans possibilité d'exploitation de la piscine, le caissier peut disposer de son temps, en accord avec le Conseiller communal et/ou le fontainier.
6. Le Conseil communal peut, en tout temps, modifier les heures d'ouverture et de fermeture de la piscine.

III. TRAVAIL

7. Le caissier a les obligations suivantes :
 - a) ouvrir et fermer le guichet de la caisse de la piscine aux heures exactes ;
 - b) procéder à des versements d'acomptes au minimum le lundi matin et le vendredi matin avant l'ouverture de la piscine, au cours de son activité, en faveur de la Caisse communale ;
 - c) collaborer avec le gardien en cas d'urgence (contacter l'ambulance, etc.)
 - d) veiller à faire régner l'ordre et la propreté dans l'enceinte de la piscine, conformément au règlement de la piscine, au besoin, appeler la police ;
 - e) à la fin de la période de travail, décompter le nombre de billets vendus auprès de la Caisse communale ;
 - f) pour le surplus, le caissier s'en tiendra aux instructions qui pourraient lui être données par le Conseil communal, ou son représentant, y compris les modifications qui seraient apportées par ce dernier aux obligations ci-dessus.

IV. CONDITIONS FINALES ET PARTICULIERES

8. Le caissier ne pourra pas se baigner durant les heures d'ouverture de la piscine et lorsqu'il est en service. Il lui est interdit de consommer des boissons alcooliques pendant son service.

Par sa signature, le soussigné s'engage à respecter le présent cahier des charges.

Lieu et date : Signature :